



**SOUTIEN FSE+ AU DEVELOPPEMENT DES COOPERATIVES D'ACTIVITES ET D'EMPLOI (CAE)
 NOUVELLE-AQUITAINE
 Appel à projets 2023
 CAHIER DES CHARGES**

Table des matières

ARTICLE 1 : CONTEXTE ET ENJEUX.....	2
ARTICLE 2 : OBJECTIFS	2
ARTICLE 3 : PUBLICS VISES.....	3
ARTICLE 4 : PORTEURS DE PROJET	3
ARTICLE 5 : CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS.....	3
ARTICLE 6 : GOUVERNANCE ET MODALITES DE SELECTION.....	3
ARTICLE 7 : MODALITES DE FINANCEMENT	3
a. Dépenses	4
b. Ressources.....	4
ARTICLE 8 : Eligibilité des dépenses	4
a. Généralités	4
b. Conditions spécifiques propres aux dépenses de personnel internes.....	4
ARTICLE 9 : MODALITES DE SUIVI DES INDICATEURS.....	6
ARTICLE 10 : DUREE DE L'APPEL A PROJETS.....	6
ARTICLE 11 : PROCEDURE DE DEPOT ET CALENDRIER.....	6
ARTICLE 12 : INFORMATION ET CONTACTS.....	7
ARTICLE 13 : OBLIGATIONS LIEES AU FINANCEMENT FSE+	8
LISTE ANNEXES	10

ARTICLE 1 : CONTEXTE ET ENJEUX

Dans le Programme Régional FEDER/FSE+ 2021-2027, la Région Nouvelle-Aquitaine prévoit le soutien de l'accompagnement de l'emploi local dans l'Economie Sociale et Solidaire avec le FSE+.

Pour ce faire, elle finance en son objectif 4.1, les programmes des structures d'appui et d'accompagnement à la création d'activité dans l'Economie Sociale et Solidaire proposant notamment une information, un hébergement juridique et/ou un parcours (accompagnement collectif ou individuel, entretien, formation).

En effet, le développement d'activité entrepreneuriale représente un enjeu de développement économique générateur d'emploi, qui contribue à l'aménagement du territoire et à l'insertion professionnelle des publics.

L'entrepreneuriat des jeunes, des femmes, des personnes les plus éloignées de l'emploi est un véritable levier économique et d'innovation pour tous les territoires de la Nouvelle-Aquitaine.

Le présent appel à projets s'adresse aux coopératives d'activité et d'emploi de Nouvelle-Aquitaine soutenues par le dispositif régional « Aide au développement des CAEs ». Il vise à contribuer à l'essor de ces structures qui œuvrent au quotidien pour répondre à des besoins non satisfaits sur le territoire néo-aquitain en créant des activités économiques entrepreneuriales très diverses et non délocalisables.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Le présent appel à projets a pour objectif de répondre aux enjeux suivants :

- Enjeu territorial : contribuer à l'égalité d'accès des porteurs de projets entrepreneuriaux aux dispositifs d'accompagnement dispensés par les coopératives d'activité et d'emploi de la Région Nouvelle-Aquitaine. Par ailleurs, il s'agit de soutenir le développement de l'emploi local.
- Enjeu sociologique : favoriser l'accompagnement des publics éloignés des dispositifs classiques.
- Enjeu qualitatif : répondre aux besoins spécifiques d'accompagnement à la création d'activité entrepreneuriale sous statut coopératif.
- Enjeu de développement : contribuer à la sensibilisation à la création d'activité entrepreneuriale en CAE et à l'animation territoriale.

ARTICLE 3 : PUBLICS VISES

Il s'agit des publics bénéficiaires ultimes des programmes d'accompagnement développés par les CAE. Tous les publics sont visés, et en particulier les demandeurs d'emploi, les jeunes, les personnes en recherche d'emploi, les personnes issues des QPV, territoires ruraux, avec le moins d'opportunités.

ARTICLE 4 : PORTEURS DE PROJET

Les porteurs de projets concernés sont les coopératives d'activité et d'emploi situés sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine et qui disposent d'un financement de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de son dispositif « Aide au développement des coopératives d'activité et d'emploi », porté par la direction de l'Economie Sociale et Solidaire et Innovation Sociale.

ARTICLE 5 : CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Les projets présentés éligibles devront répondre aux critères suivants :

- Le projet déposé au titre du FSE+ devra solliciter a minima 20 000€ de crédits FSE+.
- Être une coopérative d'activités et d'emploi située sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine et qui bénéficie d'un soutien financier de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de son dispositif « Aide au développement des coopératives d'activité et d'emploi ».

ARTICLE 6 : GOUVERNANCE ET MODALITES DE SELECTION

Le pilotage du présent appel à projets est assuré par la Région Nouvelle-Aquitaine (Pôle formation et emploi – Direction FSE et ingénierie de projets) qui instruira les dossiers reçus. Ils seront ensuite présentés à l'Instance de Consultation des Partenaires en 2023. Ce dernier émettra un avis sur l'attribution d'une subvention FSE+. Le président de la Région Nouvelle-Aquitaine, en tant que président de l'autorité de gestion des crédits FEDER et FSE+, décidera de l'attribution effective de la subvention européenne.

Un avis d'opportunité pourra être sollicité auprès de la Direction de l'Economie Sociale et Solidaire et Innovation sociale de la Région Nouvelle-Aquitaine pour s'assurer de la cohérence des projets avec le dispositif « Aide au développement des CAE ».

ARTICLE 7 : MODALITES DE FINANCEMENT

Chaque CAE présentera à la Direction FSE et ingénierie de projets, un budget prévisionnel **au réel** présentant clairement les dépenses et ressources liées aux actions constituant le projet.

a. Dépenses

La subvention FSE+ a vocation à financer deux axes :

- Axe 1 : Accompagnement d'entrepreneurs en phase de développement de leur activité entrepreneuriale. En effet, le FSE+ se concentre exclusivement sur la phase de développement d'activité. Seul le temps d'accompagnement des personnes ayant - de 3 ans de présence en CAE est valorisé.
- Axe 2 : Animation territoriale en cohérence avec l'accompagnement proposé : toute action visant à sensibiliser à l'entrepreneuriat en CAE, et à attirer de nouveaux porteurs de projets.

b. Ressources

Les porteurs de projets devront, au préalable, solliciter des cofinanceurs publics et/ou privés. En effet, le FSE+ n'a pas vocation à intervenir seul. A minima, un cofinancement de la Région Nouvelle-Aquitaine au titre de l'action « Aide au développement des CAEs » sera exigé.

Le seuil d'intervention minimum FSE + est de 20 000€ et l'enveloppe disponible pour cet appel à projets se limite à 1 000 000€.

Concernant les CAE financées en 2022, le montant FSE+ sera plafonné au montant accordé sur 2022.

ARTICLE 8 : Eligibilité des dépenses

a. Généralités

Sont éligibles au titre du présent appel à projets :

- les dépenses des personnels salariés par les bénéficiaires dont le temps de travail sur le projet est au moins égal à 25% du temps de travail au cours de la période travaillée sur le projet au sein de la structure employeuse. Elles seront présentées sur bases réelles (salaires bruts chargés).
- les autres dépenses liées au projet (déplacements, communication, fournitures, frais de fonctionnement...) seront forfaitisées. Conformément à l'article 56 du règlement UE 2021/1060 du 24 juin 2021, et selon le choix de l'autorité de gestion sur le fondement de cet article, un taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel sera appliqué par le service instructeur afin de couvrir les coûts éligibles restant de l'opération.

b. Conditions spécifiques propres aux dépenses de personnel internes

Les dépenses de personnel seront évaluées suivant des conditions spécifiques. En effet, le temps de travail des intervenants sur le projet FSE devra être estimé de la manière suivante :

- Pour l'axe 1 « Accompagnement d'entrepreneurs en phase de création de leur activité » :

- ✓ **Pour l'accompagnement collectif** : Seul le temps d'accompagnement des personnes ayant - de 3 ans de présence en CAE est valorisé. Le temps d'affectation réel est calculé selon un ratio appliqué lors de l'instruction et qui sera repris pour la Vérification de Service Fait selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre d'entrepreneurs présents dans la CAE depuis le 01/03/2020}}{\text{Nombre d'entrepreneurs total au 01/03/2023}}$$

- ✓ **Pour l'accompagnement individuel** : seul le temps d'accompagnement des personnes ayant - de 3 ans de présence en CAE est valorisé.

- Pour l'axe « Animation territoriale » :

Le temps passé par les intervenants est pris en compte au réel : il est simplement rentré le nombre d'heures affectées sur cet axe et le temps total travaillé pour déterminer l'affectation réelle des intervenants.

Afin de pouvoir tracer ces conditions, il est demandé à chaque porteur de projet de remplir et de joindre à la demande d'aide FSE les documents suivants :

- Un document Excel détaillant pour chaque intervenant les temps passés sur les deux grandes catégories d'action (annexe I).
- Une extraction des entrepreneurs présents à la date du 01/03/2023 reprenant à minima les données suivantes : Identité - Date d'entrée - Date éventuelle de sortie- Statut à l'instant T. Ce dernier devra être signé par le représentant légal de la structure et servira de document de base au calcul du ratio.

Enfin, selon le décret du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour 2021-2027, les temps d'affectation au projet FSE + seront justifiés par les documents suivants :

- Pour les personnels affectés à 100% ou à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion au moment de l'instruction du dossier. Ceci signifie qu'ils devront être fournis en complément de la demande d'aide FSE+.

- Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération. Ces documents seront à fournir lors de la Vérification de Service Fait.

ARTICLE 9 : MODALITES DE SUIVI DES INDICATEURS

Le Programme régional FEDER/FSE+ 2021-2027 prévoit au titre de l'objectif spécifique 4.1 le suivi de différents indicateurs qui sont listés en annexe II du présent appel à projets. Le porteur devra pour cela remplir l'onglet « participants » sur le portail « Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine » tout au long de l'exécution du projet.

La saisie de ces indicateurs peut se faire de 2 manières différentes :

- Saisie des données par participant sur l'onglet « participants »
- Importation d'un fichier csv sur l'onglet « participants » (fichier spécifique prévu à cet effet).

ARTICLE 10 : DUREE DE L'APPEL A PROJETS

La durée de réalisation du projet porte sur 1 an.

Les dépenses éligibles sont comprises entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

La date limite de dépôt d'une demande de subvention est fixée au **30 Avril 2023**.

ARTICLE 11 : PROCEDURE DE DEPOT ET CALENDRIER

Le dossier de demande de subvention FSE+ est à déposer en ligne sur le portail « Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine » à l'adresse suivante : <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/je-suis-beneficiaire.html>

La demande de subvention FSE+ s'inscrira dans le champ de l'axe 4 « une Nouvelle-Aquitaine qui développe son capital humain par la formation et la création d'emploi comme levier de croissance, de compétitivité et de cohésion sociale pour les personnes, les entreprises et les territoires », objectif spécifique 4.1 « améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale ».

Suite au passage à l'instance de consultation des partenaires citée ci-dessus (cf article 5), les projets retenus feront l'objet d'une convention attributive de subvention européenne.

La demande de paiement de solde devra être réalisée sur la plateforme « Mes démarches en Nouvelle-Aquitaine » au plus tard dans les 6 mois suivants la fin du projet.

Les pièces requises, à joindre sur le portail sont :

- l'arrêté attributif,
- la convention FSE+ signée et ses annexes paraphées,
- le cas échéant, les avenants,
- le tableau récapitulatif des dépenses salariales : signé par le responsable de la structure
- la preuve de l'acquittement des dépenses :
 - o soit par signature du tableau récapitulatif des dépenses par un tiers comptable habilité
 - o soit par les copies des bulletins de salaires ou les données issues de manière automatisée de la DSN pour les dépenses de personnel
 - o soit les copies des factures attestées acquittées par le prestataire pour les dépenses de personnel externe
- les attestations de paiement des cofinancements perçus
- un RIB
- les pièces justificatives comptables et non comptables de réalisation du projet. Il s'agira notamment des pièces justificatives des dépenses de personnel (bulletins de salaire ou DADS, contrats de travail et fiches temps...) ainsi que des livrables conventionnés.
- les pièces relatives à la publicité du soutien des fonds UE à l'opération.

ARTICLE 12 : INFORMATION ET CONTACTS

Une fois la demande de subvention soumise sur le portail « Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine », merci d'en avvertir le Service FSE – EEssOr (Entrepreneuriat, Economie sociale et solidaire, Orientation) à l'adresse suivante :

solenn.fasquelle@nouvelle-aquitaine.fr

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS LIEES A LA PUBLICITE EUROPEENNE

Pour toute opération cofinancée par le FSE+, le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'obligation de publicité de l'intervention des fonds européens. La publicité européenne consiste à augmenter la notoriété et la transparence de l'action de l'Union européenne, en **informant les participants aux opérations, les partenaires et intervenants par courriers, invitations, attestations de participation, documents d'information**. Les logos en vigueur doivent être apposés sur vos documents de communication, votre site internet ainsi que dans vos locaux. Vous

devez être attentifs à ce sujet, la réglementation européenne prévoit désormais des corrections financières en cas de non-respect de cette obligation. Vous trouverez sur le lien ci-dessous des indications concernant cette obligation réglementaire (logos et notice explicative) :

<https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/mes-obligations-de-communication.html>

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS LIEES AU FINANCEMENT FSE+

Les obligations suivantes s'imposent aux bénéficiaires d'une subvention FSE+ :

Les **principes horizontaux définis par l'Union Européenne (UE)** doivent être respectés, sinon spécifiquement visés, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet cofinancé : Egalité femmes / hommes, Intégration des personnes handicapées, Egalité des chances et non-discrimination et Développement durable. Le respect du droit applicable et notamment les **règles en matière de concurrence, d'environnement et de commande publique**. Sur le respect des règles de la commande publique, le bénéficiaire devra spécifiquement se conformer aux dispositions précisées dans le Code de la Commande publique.

- 1) **La transmission** à la Direction Fonds Social Européen (FSE) et Ingénierie de projets du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine de tous les **éléments et pièces relatifs à l'opération**, permettant d'attester la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations, ainsi que du respect des obligations découlant du financement européen.
- 2) Le respect des clauses constitutives de la convention, en particulier celles relatives aux **dates d'exécution** et de justification des dépenses et aux **critères d'éligibilité** des dépenses suivant leur nature.
- 3) **La tenue d'une "comptabilité séparée"** des dépenses et des ressources liées à l'opération.
- 4) La Direction FSE et Ingénierie de projets de la Région Nouvelle-Aquitaine doit être informée de **l'avancement de l'opération** ou de son **abandon**. **Le bénéficiaire ne peut en modifier l'objet général, la nature ou le plan de financement global, sans son accord**. Il doit informer le service instructeur de toute modification intervenant au cours de la réalisation du projet.

- 5) Sans réponse dans les délais fixés, la Direction FSE et Ingénierie de projets pourra procéder à la **clôture du dossier et si nécessaire à la déprogrammation** de tout ou partie de l'aide.
- 6) Le bénéficiaire remet à la Direction FSE et Ingénierie de projets un **bilan d'exécution** selon le modèle établi via le portail Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine aux dates prévues par la convention et accompagné de toutes les pièces justificatives requises.
- 7) Seules les dépenses directement liées à l'opération et effectivement encourues par le bénéficiaire, c'est-à-dire correspondant à des **dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes** (bulletins de salaire, factures, etc.) sont retenues.
- 8) Le **caractère acquitté** de la dépense résulte de la production d'une liste des pièces de dépenses, **visée par le comptable public** (pour les organismes publics) ou **par un commissaire aux comptes** ou un **expert-comptable** (pour les organismes privés) pour attester de leur paiement effectif. La preuve de l'acquittement des dépenses peut également être apportée par les copies des factures certifiées payées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) ou bien par la copie des pièces comptables accompagnées des relevés de compte bancaire du bénéficiaire faisant apparaître les débits correspondants et la date de débit ou encore les bulletins de salaires ou les données issues de manière automatisée de la DSN pour les dépenses de personnel.
- 9) Le bénéficiaire accepte de se soumettre à tout **contrôle administratif, technique ou financier**, sur pièces et / ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Direction Fonds Social Européen et Ingénierie de projets ou par toute autorité habilitée. Il présente aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.
- 10) Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un dossier unique l'ensemble des éléments technique, financier et administratif de l'opération, pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, conformément à l'article 82 du règlement (UE) n°2021/1060.

LISTE ANNEXES

Annexe I : Document Excel détaillant les temps passés sur les deux grandes catégories d'action
« Previsionnel_personnel_2023.xls ».

Annexe II : liste des indicateurs FSE+ 2021-2027.